

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9655 du 14 mai 2013

A. 208.667/XI-19.649

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me A. PHILIPPE, avocat,  
rue Berckmans 104  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête parvenue au Conseil d'Etat le 29 avril 2013, introduite par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 99 406 du 21 mars 2013 (dans l'affaire 70.633/III) rendu le 21 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 25 mars;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que le requérant, à l'encontre duquel plusieurs condamnations pénales ont été prononcées par la justice belge, a introduit sans succès plusieurs demandes d'asile ou demandes d'autorisation de séjour sur le territoire; qu'en dernier lieu, la partie adverse a pris le 22 mars 2011 une première décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire, motivée par le fait qu'il y a des motifs sérieux de considérer que le requérant s'est rendu coupable d'agissements visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980; que par l'arrêt n° 99.406 attaqué en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/56 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers, en déclarant irrecevable le recours dirigé contre la décision d'exclusion du 22 mars 2011, et en ne motivant pas sa décision en répondant aux arguments de fond, a violé les articles précités; que le requérant estime que le Conseil du contentieux, en scindant totalement la décision principale du 22 mars 2011 et son accessoire, à savoir l'ordre de quitter le territoire, a dénaturé ladite décision qui du fait de cet ordre de quitter le territoire, ne présente pas les mêmes caractéristiques que la décision postérieure du 26 juin 2012, qui a fait également l'objet d'un recours porté devant le Conseil du contentieux;

Considérant que si le requérant reprend à l'appui de son moyen de cassation certains passages de l'arrêt attaqué, il passe cependant sous silence le motif déterminant de l'arrêt qui, en rapport avec la question de l'intérêt, énonce ce qui suit:

"2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a, le 11 octobre 2011, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour dans laquelle il faisait valoir des éléments médicaux identiques à ceux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à l'origine du premier acte attaqué, et que cette demande a également fait l'objet d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise par la partie défenderesse, le 26 juin 2012.

Interpellée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil en ce qui concerne la décision d'exclusion visée au point 1.6., mais estime maintenir son intérêt en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit.";

Considérant qu'il s'ensuit que le requérant n'a plus intérêt à contester pour la première fois devant le juge de cassation le constat de la perte d'intérêt au recours dirigé contre le premier acte qu'il attaquait devant le Conseil du contentieux, puisqu'il a eu l'occasion de s'en expliquer mais a déclaré "s'en référer à la sagesse du Conseil du contentieux"; que celui-ci a ainsi pu régulièrement constater que "la partie requérante [qui était représentée à l'audience par son avocate et a été entendue] restait en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation du premier acte attaqué", tout en examinant par ailleurs les arguments du requérant dirigés contre le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire qui avait également été notifié au requérant;

Considérant que le requérant prend un second moyen de cassation de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution, et de l'article 2 du Code judiciaire, lu en combinaison avec l'article 1138-3° du même Code;

que dans une première branche, le requérant estime qu'en déclarant prématuré le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil du contentieux des étrangers s'est abstenu d'examiner ce risque de violation; qu'il soutient qu'il est faux de prétendre que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra le cas échéant se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance; que le requérant ajoute qu'en considérant le moyen comme étant prématuré, le Conseil du contentieux l'a privé d'une voie de recours, d'un droit à un recours effectif et a violé de ce fait tant l'article 3 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 13 que l'article 2 du Code judiciaire, lu en combinaison avec l'article 1138-3°;

que dans une seconde branche du moyen, le requérant fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir statué près de 23 mois après l'introduction du recours pour finalement indiquer que le requérant n'avait plus d'intérêt à contester la décision du 22 mars 2011; que le requérant paraphrase ce qui a déjà été exposé dans le développement du premier moyen en soulignant qu'il se voit opposer une décision faisant état d'un défaut d'intérêt à agir au motif que dans l'intervalle une nouvelle décision a été prise, à savoir celle du 26 juin 2012, et qu'en dénaturant la décision du 22 mars 2011 et en dissociant la décision et son ordre de quitter le territoire, le Conseil du contentieux des étrangers s'abstient d'examiner le fond du dossier ce qui prive le requérant du droit à un recours effectif;

Considérant, sur la première branche, que l'arrêt attaqué énonce ce qui suit :

" 4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (...). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.";

Considérant que cette affirmation est corroborée par le constat que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a nullement pour conséquence un refoulement du requérant vers la XXXXX, ainsi qu'il le soutenait dans l'exposé du risque de préjudice figurant dans sa requête, mais bien qu'il doit quitter le territoire; que dans la mesure où le second acte attaqué n'impose nullement de retourner dans le pays d'origine, il n'est dès lors pas de nature à l'exposer à un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, comme il l'invoquait spécialement dans l'exposé précité; que le premier juge a dès lors régulièrement pu juger que le moyen était prématuré dès lors qu'il devrait être dirigé contre une éventuelle décision de reconduite à la frontière; que le moyen de cassation n'est partant, en sa première branche, manifestement pas fondé;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, que le requérant, qui avait introduit sa requête devant le premier juge le 29 avril 2011 et qui a été convoqué le 19 février 2013 à l'audience du Conseil du contentieux du 14 mars 2013, s'est abstenu, bien qu'entendu en la personne de son avocate, de soutenir l'argument tenant au délai mis par ce Conseil pour statuer; que pour le reste, pour les raisons déjà exposées à l'occasion de l'examen du premier moyen de cassation, le requérant n'a pas intérêt à invoquer dans cette seconde branche du second moyen que le premier juge aurait dénaturé la décision du 22 mars 2011 en dissociant cette décision et son ordre de quitter le territoire;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze mai deux mille treize par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT